



AVIS A. 810

RELATIF

AU PROJET DE STRATEGIE
NATIONALE SUR LA BIODIVERSITE

Eléments complémentaires relatifs à la mise
en oeuvre de NATURA 2000

**Adopté par le Bureau du CESRW
le 3 avril 2006**

0. PREPARATION DE L'AVIS

Le présent avis a été préparé au cours de trois réunions de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Energie, des Ressources naturelles, de la Politique agricole et de la Ruralité.

Le 16 janvier 2006, la Commission a entendu Madame Schlessler, assistante au Point national Focal pour la biodiversité et co-coordinatrice du groupe de travail chargé de la rédaction du projet de stratégie nationale sur la biodiversité. Le 20 mars, M.Peremans, chef de cabinet adjoint du Ministre B.Lutgen, est venu présenter l'état d'avancement du dossier Natura 2000.

1. EXPOSE DU DOSSIER

La Convention de Rio sur la Biodiversité a été ratifiée par la Belgique en 1996. L'article 6 de cette Convention stipule que les Etats signataires doivent développer des stratégies nationales pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources naturelles et la répartition équitable des avantages qui résultent de l'utilisation des ressources génétiques.

Le présent projet de Stratégie nationale sur la Biodiversité fixe le cadre général pour contribuer à l'objectif européen de stopper la perte de diversité biologique pour 2010.

Le projet identifie 14 objectifs stratégiques, déclinés en 63 objectifs opérationnels - qui sont largement inclus dans des plans régionaux ou fédéraux – aux fins de faciliter et de guider la mise en œuvre pratique de ces objectifs. Ce projet ne propose ni actions concrètes, ni objectifs chiffrés. Ceux-ci seront définis ultérieurement lors de l'implémentation de cette stratégie, notamment à travers de plans d'action régionaux.

Sept principes sous-tendent la Stratégie nationale: le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe de bonne gouvernance, le principe de participation du public et d'accès à l'information, le principe d'intégration sectorielle, le principe d'écosystème et de réseau écologique.

L'enjeu de la Stratégie nationale est de créer une approche globale nationale pour s'assurer que la diversité biologique soit suffisamment prise en considération dans la politique nationale et internationale. La Stratégie nationale vise également à articuler

les instruments régionaux et fédéraux existants, en tenant compte des obligations européennes et internationales de la Belgique.

La durée de cette Stratégie est de 10 ans (2006/2016). Une première évaluation est pressentie en 2010. L'évaluation de l'implémentation sera basée sur des indicateurs stratégiques.

Compte tenu de l'ampleur que revêt cette Stratégie, tant aux niveaux économique, social qu'environnemental, le CESRW a décidé de rendre un avis d'initiative. Le Conseil a également souhaité compléter cet avis avec des éléments relatifs à la mise en œuvre de Natura 2000 en Région wallonne.

2. AVIS

2.1. Considérations générales

Le développement humain est intimement lié à l'existence de la biodiversité, tant par les produits et services que l'humanité en a tirés que par l'impact, en retour, de cette utilisation sur le développement de la biodiversité elle-même. La Déclaration de politique régionale wallonne (2004-2009) n'affirme-t-elle pas que *"la conservation de la nature et de la biodiversité est impérative pour des raisons d'ordres économique, scientifique, social et culturel"*.

Le CESRW estime le projet de Stratégie nationale pour la Biodiversité ambitieux. Cependant, dans le contexte budgétaire actuel, le CESRW s'interroge sur les ressources humaines et financières que la Région wallonne pourra consacrer à la mise en œuvre de cette Stratégie.

Par ailleurs, il considère le document intéressant d'une part en termes de perspectives de protection du patrimoine biologique et d'autre part en termes d'intégration des instruments existants dans le contexte national.

Le CESRW apprécie le fait que les grands principes sur lesquels repose la Stratégie nationale soient explicités en début du document.

Le Conseil demande qu'une connaissance suffisante de la biodiversité actuelle soit un préalable indispensable à la mise en œuvre de la Stratégie nationale. Le CESRW s'interroge sur la mobilisation et la coordination des ressources humaines disponibles aux fins d'améliorer cette connaissance.

Afin de respecter l'échéance de Johannesburg de 2010, le CESRW estime utile de convenir d'un timing pour la deuxième phase planifiée de la Stratégie dans laquelle des actions concrètes seront décidées car 2010 n'est plus tellement loin.

2.1.1 Objectifs

Le CESRW regrette que le document ne décrive pas d'objectifs chiffrés et d'actions concrètes. Afin d'optimiser le projet de Stratégie, le CESRW demande que les objectifs et actions soient chiffrés et mesurables le plus rapidement possible.

Le Conseil insiste pour que les 14 objectifs stratégiques soient déclinés selon un ordre de priorité pour les enjeux au niveau national aux fins de rendre le document plus lisible et plus opérationnel.

Pour le CESRW, cette priorisation doit se baser sur les sept principes qui sous-tendent la Stratégie nationale, sur les moyens disponibles pour sa mise en œuvre ainsi que sur le principe de coût-efficacité.

Le CESRW suggère que l'objectif stratégique 'Impliquer la société au travers de la communication, de l'éducation, de la sensibilisation et la formation' soit repris parmi les premiers objectifs de la Stratégie nationale.

Pour le Conseil, l'implication de la société civile, et plus particulièrement des citoyens, demeure un facteur essentiel de réussite pour la concrétisation de la Stratégie nationale. En effet, pour le CESRW, le citoyen a un rôle important à jouer dans la protection de la nature (concrétisation d'actions liées à la conservation de la nature, verdissage des jardins, changement de comportements dans la vie quotidienne...).

Par ailleurs, le CESRW déplore que les Communautés française Wallonie-Bruxelles et germanophone n'aient pas été associées à la définition du projet de Stratégie nationale. Pour le Conseil, ces Communautés ont un rôle important à jouer en tant qu'acteurs essentiels en matière de recherche, d'enseignement, d'éducation, de culture... La dimension culturelle est aujourd'hui reconnue internationalement comme une composante à part entière de la biodiversité¹.

Dans cette perspective, le Conseil souhaite également que la Région wallonne et la Communauté française Wallonie-Bruxelles coordonnent leurs politiques afin de parvenir à un maximum d'efficacité.

Dans le contexte budgétaire actuel, le CESRW s'interroge toutefois sur les moyens que la Région et les Communautés française Wallonie-Bruxelles et germanophone pourront consacrer à la mise en œuvre de cette Stratégie nationale.

¹ UNESCO.

2.1.2 Association des acteurs

Eu égard à l'importance et à la complexité de la thématique de la biodiversité, le CESRW regrette que les acteurs socio-économiques régionaux représentés au CESRW n'aient pas été associés, tant en aval qu'en amont, à l'élaboration du document et plus singulièrement à la définition des objectifs. Il s'étonne d'autant plus que le Conseil ne figure pas dans la liste des organes d'avis susceptibles d'être consultés.

Le Conseil estime que les acteurs socio-économiques sont directement concernés, par leurs pratiques et usages, à la réalisation des objectifs retenus dans la Stratégie nationale. Le CESRW constate que les activités humaines sont d'ailleurs devenues indispensables pour le maintien ou la restauration de certains sites de haute valeur écologique (prés de fauche, fagnes...).

Enfin, le CESRW regrette que le projet de Stratégie nationale ne soit pas accompagné d'une évaluation de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux.

2.1.3 Ressources humaines et budgétaires

L'objectif 14 du projet de Stratégie nationale sur la Biodiversité mentionne que des ressources humaines et budgétaires doivent être assurées pour l'applicabilité de la Stratégie et des actions qui en découleront. Tout en partageant ce point de vue, le CESRW constate que l'aspect des moyens financiers nécessaires à la réussite des objectifs ne sont pas évoqués dans le document. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'ambition développée dans la Stratégie eu égard aux moyens disponibles.

Le Conseil attire également l'attention sur les difficultés déjà rencontrées à cet égard dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Le CESRW souligne en effet que le financement de ces mesures est loin d'être assuré eu égard à l'indisponibilité de certains subsides notamment régionaux.

2.1.4 Modes de gestion des sites écologiques

La question de l'articulation entre la Stratégie nationale et le réseau écologique Natura 2000 mérite d'être soulevée.

Concernant le réseau Natura 2000, des questions fondamentales telles que la gestion des sites écologiques n'ont pas encore été solutionnées. Cette situation trouve essentiellement son origine d'une part, dans la difficulté de concilier la pérennité de certaines activités économiques avec les objectifs de protection de la biodiversité et d'autre part, dans l'indisponibilité de moyens financiers adéquats.

Le Conseil a constaté que de nombreuses incertitudes persistaient sur des éléments essentiels pour la mise en œuvre effective de Natura 2000 en Région wallonne :

- incertitudes quant aux coûts induits par la mise en œuvre de Natura 2000 ;
- incertitudes quant aux moyens disponibles, notamment vu la diminution du budget du programme LIFE-Nature ;
- incertitudes quant aux exigences de la Commission européenne par rapport aux obligations des Etats membres ;

- incertitudes sur certaines notions de base pour la mise en œuvre de Natura 2000 : définition de l'objectif de maintien ou de restauration de la biodiversité, caractère contraignant ou volontaire des périmètres d'incitation...

Le Conseil demande que ces éléments soient clarifiés dans les meilleurs délais. Il souligne que les objectifs poursuivis dans ce cadre doivent être définis à la lumière des moyens humains, budgétaires et techniques disponibles.

Enfin, le Conseil rappelle qu'une concertation avec les acteurs concernés sur les modes de gestion à mettre en place est indispensable, tout comme le sera leur accompagnement lors de la mise en œuvre pratique des modes de gestion qui auront été arrêtés.

Pour la réalisation de la Stratégie nationale, le Conseil suggère une plus grande souplesse dans les approches de gestion de la biodiversité. Il recommande qu'une autre méthodologie, que celle définie dans Natura, soit mise en œuvre.

A cet égard, une approche thématique (identification et association des acteurs au plus tôt de la procédure, et ce dans un cadre d'une démarche volontaire et participative) plutôt que l'approche géographique (détermination de portions de territoire devant faire partie d'un réseau écologique) pourrait être envisagée.

Le CESRW estime que les parcs naturels, les contrats de rivière, les programmes communaux de développement rural, les plans communaux de développement de la nature sont des outils et des lieux pertinents en matière de concertation notamment pour le maintien et la restauration de la biodiversité.

Enfin, le Conseil demande que les objectifs de conservation de la nature repris dans le document ne soient pas plus contraignants que ceux définis dans le cadre du réseau Natura 2000, sauf à rencontrer par des mesures particulières des situations présentant une valeur scientifique exceptionnelle. Par ailleurs, le CESRW recommande de ne pas définir des objectifs complémentaires qui ne seraient pas appliqués dans d'autres pays européens.

2.1.5 Indicateurs

Le CESRW déplore également l'absence d'indicateurs qui auraient permis d'illustrer la situation actuelle, de montrer les objectifs recherchés, d'évaluer ex ante les impacts des actions proposées et d'évaluer ex post la mise en œuvre de cette Stratégie nationale. Le Conseil se réjouit néanmoins de la volonté de définir certains indicateurs pour évaluer certains objectifs. Pour le Conseil, ces évaluations doivent bien entendu porter sur les impacts, non seulement environnementaux, mais aussi économiques et sociaux.

Le Conseil estime important que des accords soient conclus entre les différents milieux de pouvoirs dans un délai raisonnable, en vue de disposer d'indicateurs uniformes synthétiques pour la Belgique. Ces indicateurs doivent notamment permettre de surveiller et d'évaluer périodiquement les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de la SNB. En outre, le Conseil estime que leur développement constitue un impératif fort de la recherche scientifique.

2.1.6 Principe de coût-efficacité

Le CESRW déplore l'absence d'une évaluation des coûts des objectifs opérationnels. Le Conseil suggère d'ajouter le principe 'coût-efficacité' aux sept autres principes qui sous-tendent la Stratégie nationale. L'ajout de ce principe permettra de mener le plus en amont possible la réflexion sur l'adéquation de l'action envisagée au regard des coûts et de son résultat escompté.

Le CESRW préconise de cibler des actions de conservation de la nature concrètes et pas nécessairement coûteuses, notamment celles qui peuvent être mises en œuvre par le citoyen. Il estime que le maintien ou la restauration de la biodiversité n'est pas toujours une question de financement mais de recours aux bonnes pratiques, principalement celles réalisées par les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics. Il suggère également que des pistes de solution soient ébauchées dans le document.

Le Conseil recommande qu'un indicateur coût-efficacité soit pris en considération dans le développement d'indicateurs afin de mesurer l'objectif (cf. supra).

2.2. Considérations particulières

Objectif 2 : Rechercher et surveiller les effets de processus et d'activités dangereuses pour la biodiversité et leurs causes

2.2.1 Indicateurs d'activités

L'objectif 2.1 indique *"qu'il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie l'impact exercé sur la biodiversité par les activités humaines et les menaces découlant de causes naturelles de même que les relations entre ces processus et activités en vue de prendre les mesures adéquates pour atténuer leurs effets"*.

Des indicateurs d'activités seront d'ailleurs établis et comparés avec l'état de la biodiversité et les pressions exercées par certaines activités.

Le CESRW indique que cette comparaison sera utile pour permettre la définition de modes de gestion adaptés aux activités.

A cet égard, le Conseil souhaite être informé de ces modes de gestion qui doivent éviter d'alourdir la charge administrative des entreprises.

Objectif 4 : Assurer et promouvoir l'utilisation durable des composantes de la biodiversité

2.2.2 Bilan production/consommation

Le CESRW relève que le bilan production/consommation des produits agricoles retenu dans le document n'est plus d'actualité. En effet, la plupart des productions agricoles ne sont plus dans une situation de surproduction.

2.2.3 Politique agricole commune

Le CESRW regrette que l'évolution de la politique agricole commune (PAC), qui a encore été réformée en 2003, ne soit pas pleinement prise en compte dans le document.

Vu l'évolution de la Politique agricole commune et la disparition d'un système de protection aux frontières de l'Union européenne, le Conseil estime qu'à défaut d'harmonisation au niveau international des réglementations en matière d'environnement et de bien-être animal, les agriculteurs européens, qui sont tenus de respecter des réglementations strictes risquent de subir des distorsions de concurrence par rapport aux pays tiers qui n'auront pas ces mêmes degrés d'exigences.

Par ailleurs, le Conseil regrette que la Stratégie n'accorde pas plus d'importance aux mesures agri-environnementales lesquelles concernent pour la Wallonie un tiers des agriculteurs et 15% de la surface agricole utile.

2.2.4 Principe d'éco-conditionnalité (conformité croisée²)

Le document recommande de mieux prendre en considération la biodiversité dans les critères de conformité croisée (objectif 4 b.1).

Le Conseil souligne que la référence à l'éco-conditionnalité exprimé dans le document n'est pas appropriée. Le Conseil rappelle que le principe de conditionnalité vise au respect des directives européennes clairement identifiées et plus singulièrement pour les aspects biodiversités aux directives 'Oiseaux' (1979) et 'Habitats' (1992).

Le CESRW estime important de ne pas étendre le champ d'action de l'éco-conditionnalité à d'autres instruments ou outils non visés par celle-ci sous peine d'introduire des éléments majeurs de distorsion de concurrence pour les exploitants belges.

² « *Cross-compliance* » (ou conditions connexes) implique que les subsides européens de la Politique agricole commune sont subordonnés au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et du bien-être des animaux ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes.

2.2.5 Diversification agricole

Le CESRW préconise le maintien d'une activité de proximité, généralement de plus petite taille, souvent source de diversification agricole (objectif 4 b.3). Le CESRW relève toutefois que le maintien, et a fortiori le développement de ces activités de proximité est parfois incompatible avec certaines réglementations nouvelles, notamment liées à des contraintes sanitaires strictes.

Par ailleurs, le CESRW estime que la diversification se heurte également aux modèles de consommation actuels. Il estime que l'ensemble des acteurs (agriculteurs, grandes surfaces, industrie agroalimentaire, consommateurs...) doivent impérativement œuvrer de concert aux fins de permettre cette diversification et réduire ainsi l'uniformisation des productions agricoles.

2.2.6 Biodiversité

Le CESRW estime que le document met en exergue le rôle de l'agriculture dans le déclin de la biodiversité.

Le Conseil estime que ce rôle doit être nuancé en tenant compte des éléments suivants :

- les modes de production agricoles ont considérablement évolué depuis une bonne quarantaine d'années ;
- ces changements ont été induits par l'évolution de la société, la définition au niveau européen de politiques parfois contradictoires (par exemple : les haies, les vergers) et les impératifs de rentabilisation des exploitations dans un contexte de plus en plus concurrentiel ;
- les modes de production agricoles ont donc un impact sur la biodiversité ;
- il ne peut cependant être question de stigmatiser le secteur agricole (et certainement pas, les agriculteurs qui prennent de plus en plus conscience de problèmes liés à l'environnement et à la biodiversité), car de nombreuses politiques publiques et de nombreux autres secteurs ont également un impact négatif sur la biodiversité ;
- plus généralement, c'est l'ensemble des activités humaines qui peut avoir un impact négatif sur la biodiversité.

L'objectif 4 b.5 mentionne qu'une stratégie nationale spécifique axée sur la gestion de la biodiversité agricole *"devrait être mise au point en vue, dans un premier temps, de coordonner les diverses actions déjà en cours et d'en encourager de nouvelles"*.

Le Conseil demande à être consulté officiellement lors de la définition de cette stratégie nationale spécifique.

2.2.7 Conservation d'espèces locales

Parmi les multiples rôles assignés à l'agriculteur figure celui de garant de la conservation in situ d'espèces locales animales et végétales (objectif 4 b.5).

Le Conseil ne partage pas complètement l'analyse faite par le document selon laquelle l'agriculture intensive a conduit à une diminution importante de la diversité génétique des anciennes races ou variétés animales et végétales.

Le Conseil estime que la conservation in situ d'espèces locales, animales et végétales, doit s'envisager dans un contexte global qui intègre l'ensemble de la chaîne, du producteur au consommateur.

Le CESRW relève que des actions d'encouragement de la demande qui se fait jour chez un nombre croissant de consommateurs pour des produits plus diversifiés ou des espèces indigènes peuvent avoir un impact sur l'objectif de conservation poursuivi.

2.2.8 Sylviculture

Afin de garantir le maintien de la biodiversité dans les forêts belges, le document souligne l'importance *"de travailler sur les aspects quantitatifs (...) et qualitatifs, et de mettre l'accent sur des mesures « internes » au sein des politiques de conservation de la nature (par exemple la qualité environnementale, l'aménagement du territoire...)"*.

A cet égard, le CESRW estime que l'expérience menée dans le cadre du projet 'Gestion Intégrée du massif forestier de Saint-Hubert' constitue un exemple pertinent de traduction locale d'une résolution mondiale³.

2.2.9 Articulation avec la stratégie nationale de développement durable

Objectif 5. Améliorer l'intégration de la thématique biodiversité dans l'ensemble des politiques économiques et sociales

Le texte de la stratégie, dans son introduction à l'objectif 5, relève *"qu'une attention particulière doit être portée vers le secteur privé puisqu'il s'agit d'un des secteurs les moins engagés dans l'intégration de la thématique de la biodiversité dans leurs activités"*.

Le Conseil suggère de ne pas maintenir cette affirmation. Il rappelle, qu'en matière de lutte contre la perte de biodiversité, l'ensemble des acteurs doit être impliqué. Le Conseil estime donc qu'il n'est pas judicieux d'en stigmatiser l'un ou l'autre.

Un des enjeux retenus dans le projet de Stratégie nationale est de créer une approche globale nationale en matière de biodiversité et d'articuler les instruments régionaux, communautaires et fédéraux existants.

A cet égard, le Conseil estime que la Stratégie nationale sur la biodiversité doit être clairement articulée et intégrée à la Stratégie nationale de développement durable, en constituer un des développements. En effet, la préservation de la biodiversité est considérée comme une condition essentielle du développement durable⁴.

³ Selon les principes du Sommet de la Terre organisée en juin 1990 à Rio. Ce projet s'est inspiré du Plan d'Environnement pour le Développement durable en Région wallonne. Ce projet vise à assurer une gestion – essentiellement mais non exclusivement forestière – concertée et cohérente à l'échelle d'un territoire transcommunal luxembourgeois (neuf communes) d'environ 20.000 ha regroupant des propriétés publiques et privées, dans le respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales, et ce dans un contexte de développement durable.

⁴ UNESCO.

2.2.10 Lieu de synthèse

Objectif 5.2.

Concernant cet enjeu, et complémentairement à l'objectif opérationnel 5.1, le CESRW suggère d'ajouter un objectif opérationnel 5.2 dont l'objet serait de constituer un lieu de synthèse, de réflexion interdisciplinaire et de concertation auquel pourront adhérer des forces organisées des professions, des associations, des administrations, des acteurs socio-économiques... A cet égard, le Conseil peut jouer ce rôle en Région wallonne.

Ces lieux, visant à assurer une coordination et à développer les synergies en vue de progresser plus rapidement vers des solutions pragmatiques, devront être des acteurs d'évaluation des actions entreprises.

2.2.11 Stratégie nationale des crédits à l'exportation

Objectif 5.5.

Le projet de stratégie propose d'inclure le thème de la biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation.

Le Conseil rappelle que l'impact sur la biodiversité est déjà inclus dans la politique de crédit à l'exportation de l'Office national du Ducroire, laquelle s'inscrit dans les engagements pris dans le cadre des approches communes de l'OCDE concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Concrètement, la démarche prend la forme d'une rubrique particulière dans le formulaire de demande de toute police, rubrique à laquelle tout projet d'export est apprécié. Chaque projet est classé en catégorie A, B ou C notamment sur base de son impact, réversible ou non, sur la biodiversité et les zones sensibles.

Par ailleurs, le CESRW rappelle aussi qu'il faut relativiser le pouvoir d'influence réelle de l'Office national du Ducroire compte tenu de la taille des projets et de la part relative que les entreprises belges y prennent en général.

2.2.12 transmission de savoirs

Objectif 7 : améliorer et communiquer les connaissances scientifiques relatives à la biodiversité

Le CESRW recommande au monde scientifique de davantage vulgariser les résultats de leurs recherches et de le faire en fonction du public cible dans un langage accessible à des publics non spécialisés.

2.2.13 Implication de la société

Objectif 8 : impliquer la société au travers de la communication, l'éducation, la sensibilisation et la formation

Le CESRW recommande que toute démarche citoyenne soit accompagnée d'un effort d'information, d'éducation et de formation de la population dans la mesure où elle implique une prise de conscience et un changement dans les comportements des acteurs.

Le CESRW suggère qu'un essai de vulgarisation sur les enjeux et conflits d'intérêts que suscite la biodiversité devrait être réalisé.

Il souhaite souligner la qualité du travail réalisé par l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique pour la réalisation de la brochure « La biodiversité en Belgique – un aperçu ».

Le CESRW estime que les Centres régionaux d'information à l'Environnement (CRIE) peuvent jouer un rôle important en matière de vulgarisation et d'éducation permanente de la population et plus particulièrement des enfants.

3. CONCLUSIONS

Le CESRW estime que la perte de biodiversité résulte d'un ensemble de pratiques, de comportements... de l'ensemble des composantes de la société. La biodiversité implique la responsabilité de tous les acteurs des sociétés civile et politique.

Le Conseil estime que le dialogue entre les différents acteurs du territoire doit être plus constructif. Pour trouver la meilleure manière de concilier nature et socio-économie, le CESRW souligne qu'il est impératif de comprendre les enjeux de chacun des partenaires en présence en proposant des solutions pragmatiques et intégrées, et en s'appuyant sur les réalités territoriales et socio-économiques régionales.

Dans le cadre de Natura 2000, même si cette concertation n'a pas été réalisée en amont, le Conseil rappelle qu'elle est indispensable pour la définition des modes de gestion.

Le CESRW estime que les acteurs doivent travailler en complémentarité et en synergie pour relever le grand défi de transmettre à nos enfants un patrimoine naturel dont la richesse sera préservée et/ou restaurée.

Le Conseil s'interroge sur les moyens humains et financiers que la Région wallonne pourra consacrer à la mise en œuvre de cette Stratégie au niveau régional, ainsi que pour la concrétisation de Natura 2000.

Au regard du changement qu'implique cette Stratégie nationale en termes de conception, de mise en œuvre..., le CESRW estime que cette démarche ne peut être abordée sans prendre en compte les effets sur les activités socio-économiques.

Le Conseil marque son intérêt pour la biodiversité compte tenu des enjeux économiques, sociaux, environnementaux, humains et culturels.

Le CESRW souhaite être informé de l'évolution du dossier, ainsi que sur l'évolution de la mise en œuvre de Natura 2000, et consulté sur tout projet de portée générale relevant de la biodiversité.

Il marque un intérêt particulier à être consulté sur le projet d'arrêté fixant le cadre de financement de Natura 2000.
